



VILLE DE PUTEAUX
Puteaux, le

20 SEP. 2014

Monsieur le Conseiller Municipal,

Je vous prie de bien vouloir assister à la séance du **CONSEIL MUNICIPAL** qui se tiendra le :

Mercredi 24 septembre 2014 à 8h30

à la Mairie – **Salle du Conseil** – pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Appel nominal
3. Adoption du caractère d'urgence de la réunion du Conseil municipal
4. Renouvellement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun à la commune et au centre communal d'action sociale (CCAS) – Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT – Maintien de l'obligation de recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité
5. Renouvellement du comité technique commun à la commune et au centre communal d'action sociale (CCAS) – Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique – Maintien de l'obligation de recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité
6. Attribution de subventions aux associations sportives municipales dans le cadre de la saison 2014/2015 et signature d'une convention d'objectifs triennale

Vous trouverez joints à la présente convocation les rapports et projets de délibération inscrits à l'ordre du jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller municipal, l'assurance de ma parfaite considération.

Bien à vous

Le Maire,

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération Seine-Défense

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2014

QUESTION N° 4

**RENOUVELLEMENT DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
(CHSCT) COMMUN A LA COMMUNE ET AU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - FIXATION
DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU CHSCT - MAINTIEN DE L'OBLIGATION DE
RECUEIL PAR LE CHSCT DE L'AVIS DES
REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

RENOUVELLEMENT DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN A LA COMMUNE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - MAINTIEN DE L'OBLIGATION DE RECUEIL PAR LE CHSCT DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

I – Renouvellement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun à la commune et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, précisent qu'un CHSCT peut être créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Comité Technique.

Ainsi, un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CHSCT unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Disposer d'un CHSCT commun pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S. permet de conduire une politique en matière de gestion des ressources humaines cohérente entre ces deux entités.

Il est donc proposé de renouveler le CHSCT commun à la Ville et au CCAS.

II- Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et maintien de l'obligation de recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 constitue le décret cadre fixant les obligations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de protection de la santé et de la sécurité de leurs agents. Ce dernier a été modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012.

Les nouvelles règles relatives au fonctionnement et à la composition du CHSCT entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général du comité, soit le 4 décembre 2014, date des prochaines élections professionnelles.

Le décret réduit la durée du mandat de représentant au sein du CHSCT de 6 à 4 ans, précise que les scrutins ne comporteront qu'un seul tour et rendent facultatives la parité numérique et la participation des représentants de la Collectivité aux votes.

Les décrets n°85-565 du 30 mai 1985 et n°2011-2010 du 27 décembre 2011 précisent que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans la limite de 3 à 10 représentants pour un effectif au moins égal à 200 agents.

Les organisations syndicales présentes à la réunion du 10 juillet 2014 ont rendu un avis favorable au maintien de la parité numérique et du recueil des votes des représentants de la collectivité. Le Conseil municipal doit à présent se prononcer sur ces deux points.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de décider du renouvellement du CHSCT commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014,
- de décider du rattachement des agents du CCAS au CHSCT de la Commune.
- de fixer à cinq, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- de maintenir la parité numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants,
- de maintenir l'obligation de recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité et des établissements publics en relevant,

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 27 et 29,

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2014 permettent la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide du renouvellement d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Décide le rattachement des agents du CCAS au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Commune.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales, rendu le 10 juillet 2014, soit plus de dix semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1 739 agents (commune et CCAS),

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Fixe à cinq, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 2 : Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants.

Article 3 : Décide de maintenir l'obligation de recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité et des établissements publics en relevant.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2014

QUESTION N° 5

**RENOUVELLEMENT DU COMITE TECHNIQUE
COMMUN A LA COMMUNE ET AU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
- FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS
DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE -
MAINTIEN DE L'OBLIGATION DE RECUEIL PAR LE
COMITE TECHNIQUE DE L'AVIS DES
REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

**RENOUVELLEMENT DU COMITE TECHNIQUE COMMUN
A LA COLLECTIVITE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
- FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE
TECHNIQUE (CT) - MAINTIEN DE L'OBLIGATION DE RECUEIL PAR LE COMITE
TECHNIQUE DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

I-Renouvellement du Comité Technique (CT) commun à la collectivité et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Disposer d'un Comité Technique commun pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S. permet de conduire une politique en matière de gestion des ressources humaines cohérente entre ces deux entités.

Il est donc proposé de renouveler le Comité Technique commun à la Ville et au CCAS.

II- Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique (CT) et maintien de l'obligation de recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité

Le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics remanie les organes de concertation de la fonction publique territoriale.

Les nouvelles règles relatives au fonctionnement et à la composition du Comité Technique entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général soit le 4 décembre 2014, date des prochaines élections professionnelles.

Le décret réduit la durée du mandat de représentant au sein du Comité technique de 6 à 4 ans, précise que les scrutins ne comporteront qu'un seul tour et rendent facultatives la parité numérique et la participation des représentants de la Collectivité aux votes.

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 et le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 précisent que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans la limite de 5 à 8 représentants pour un effectif au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 agents.

Les organisations syndicales présentes à la réunion du 10 juillet 2014 ont rendu un avis favorable au maintien de la parité numérique et au recueil des votes des représentants de la collectivité. Le Conseil municipal doit à présent se prononcer sur ces deux points.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de renouveler le Comité Technique commun à la Commune et au CCAS lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014,
- de décider du rattachement des agents du CCAS au Comité Technique de la Commune,
- de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- de maintenir la parité numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants,
- de maintenir l'obligation de recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité et des établissements publics en relevant.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 32,

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2014 permettent la création d'un Comité Technique commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide le renouvellement d'un Comité Technique commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Décide le rattachement des agents du CCAS au Comité Technique de la Commune.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable des organisations syndicales, rendu le 10 juillet 2014, soit plus de dix semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1 739 agents (commune et CCAS),

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Fixe à cinq, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 2 : Décide le maintien de la parité numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants.

Article 3 : Décide de maintenir l'obligation de recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité et des établissements publics en relevant.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2014

QUESTION N° 6

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS SPORTIVES MUNICIPALES
DANS LE CADRE DE LA SAISON 2014/2015
ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS
TRIENNALE**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES MUNICIPALES
DANS LE CADRE DE LA SAISON 2014/2015
ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE**

La Ville de Puteaux mène une politique sportive ambitieuse, qui tend à favoriser la diversité des pratiques sportives, à permettre à tous d'exercer une activité sportive et à soutenir les sportifs de haut niveau.

Le développement des activités sportives répond à des besoins sociaux essentiels. Les structures associatives permettent de répondre aux attentes en matière de loisirs et de pratiques sportives. Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et constituent un prolongement de l'action municipale.

La Ville a ainsi décidé de soutenir l'action des associations sportives qui proposent une offre de qualité, destinée à un large public et d'encourager celles qui obtiennent de bons résultats aux compétitions.

Afin de renforcer le partenariat entre la Ville et les associations sportives et leur permettre d'avoir plus de visibilité sur les années à venir, il est proposé de mettre en place une convention d'objectifs valable pour 3 ans. Comme les années passées, et afin de conserver un regard et des marges de manœuvre sur le versement de la subvention une fois les contrôles de gestion opérés, la subvention sera versée en 2 temps :

- Un premier versement, d'un montant global de 437 800 euros, correspondant à 50 % du montant de la subvention attribuée lors de la saison 2013/2014, sera effectué au cours du dernier trimestre 2014. La subvention sera répartie entre les différentes associations sportives comme indiqué dans le tableau ci-après :

Nom de l'association	Subvention de fonctionnement accordée en 2013/2014	Montant du 1 ^{er} versement correspondant à 50% de la subvention 2013/2014
Puteaux Aikido	15 000 €	7 500 €
C.S.M.P. Athlétisme	42 500 €	21 250 €
C.S.M.P. Basket-ball	38 000 €	19 000 €
C.S.M.P. Boxe Anglaise	12 000 €	6 000 €
C.S.M.P. Boxe Française	12 000 €	6 000 €
C.S.M.P. Cyclisme	37 000 €	18 500 €
Club Sportif Cyclotouriste de Puteaux	1 600 €	8 00 €
C.S.M.P. Echecs	6 100 €	3 050 €
C.S.M.P. Equitation	18 000 €	9 000 €
C.S.M.P. Football	110 000 €	55 000 €
C.S.M.P. Futsal	10 000 €	5 000 €
C.S.M.P. Golf	31 500 €	15 750 €
C.S.M.P. Gymnastique Espace Vital	10 000 €	5 000 €
C.S.M.P. Gymnastique Volontaire MAG	38 000 €	19 000 €
C.S.M.P. Handball	80 000 €	40 000 €
C.S.M.P. Judo-Ju-Jitsu	23 000 €	11 500 €
C.S.M.P. Karaté	35 000 €	17 500 €
C.S.M.P. Natation	62 000 €	31 000 €
Puteaux Plongée sous-marine	22 900 €	11 450 €
Puteaux Quan Ki Do	2 500 €	1 250 €
C.S.M.P. Roller	2 000 €	1 000 €
Puteaux Plumfoot	500 €	250 €
Puteaux-Rugby	85 000 €	42 500 €
Puteaux Scorp'Thai	15 000 €	7 500 €
SMP	60 000 €	30 000 €
Puteaux Taekwondo Dojang	4 000 €	2 000 €
C.S.M.P. Tennis de Table	29 000 €	14 500 €
C.S.M.P. Tennis	55 000 €	27 500 €
Un Pied devant l'Autre	1 000 €	500 €
C.S.M.P. Volley Ball	17 000 €	8 500 €
Total	875 600 €	437 800 €

- Un second versement fera l'objet d'un arbitrage au cours du premier trimestre 2015.

Les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2014, pour le premier versement, et seront inscrits au budget primitif 2015 pour le second versement.

Un avenant interviendra au cours du premier trimestre 2015, pour adopter le montant définitif de la subvention attribuée à chaque association.

De la même manière, le montant pourra être ajusté la 2^{ème} et la 3^{ème} année par avenant au vu des résultats sportifs de l'association, de ses résultats financiers et des projets pédagogiques proposés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder au premier versement de la subvention accordée aux associations sportives pour la saison 2014/2015.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'objectifs triennale et ses annexes, lesquelles seront complétées par avenant au cours du premier trimestre de l'année 2015 par l'indication du montant définitif attribué.

La convention d'objectifs et les annexes peuvent être consultées au service du conseil.

LE CONSEIL,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les demandes de subvention municipale de fonctionnement formulées par les associations sportives, au titre de la saison 2014/2015,

Vu le projet de convention triennale et annexes joints à la présente délibération,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer avec les associations sportives la convention d'objectifs triennale et ses annexes.

Article 2 : Le montant global représentant le 1^{er} versement des subventions pour la saison sportive 2014/2015 est fixé à 437 800 euros.

Article 3 : Le 1^{er} acompte des subventions 2014/2015 sera versé au cours du dernier trimestre 2014 auprès des associations sportives municipales de la Ville de Puteaux.

Article 4 : La dépense a fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2014, au chapitre 65, nature 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES COMMUNALES

PORTANT SUR LES OBLIGATIONS RESPECTIVES ET CONDITIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE ET DES ASSOCIATIONS SPORTIVES MUNICIPALES -

PREAMBULE :

La présente convention est conclue au regard des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- La loi n° 92-125 du 6 février 1992 impose aux collectivités de plus de 3500 habitants de faire figurer en annexe de leurs documents budgétaires la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestation en nature ou de subvention. Le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 définit ces concours comme des prestations gratuites de toute nature, de caractère permanent ou temporaire, accordées sous quelque forme que ce soit.
- La loi précitée impose également aux associations recevant des subventions dont le montant représente plus de 50 % de leur budget total ou dont le montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, d'adresser à la collectivité leur bilan, le compte de résultat et annexe certifiés conformes par le Président de l'Association.
- Selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Soucieuse de contribuer au bien-être des Putéoliens et de soutenir la diversité des pratiques sportives, la Ville mène une politique sportive ambitieuse, conciliant développement du sport de masse et du sport de compétition.

Dans ce sens, la Ville a décidé de soutenir les associations sportives locales susceptibles de proposer une offre de qualité, pour un large public, dont les motivations sont multiples (compétition, loisir, santé...). Par leurs résultats sportifs, les formations offertes aux jeunes, l'organisation de manifestations, l'encadrement des activités, leur dynamisme local, les associations sportives participent à la promotion et au développement de la pratique sportive dans son ensemble, permettant ainsi l'épanouissement de chaque individu.

Pour les associations porteuses de projets structurants et fédérateurs, la Ville a décidé de conclure un partenariat avec ces dernières par le biais d'une convention d'objectifs s'articulant autour de trois axes directeurs :

- Développer la qualité et la diversité des pratiques sportives ;
- Concilier le développement de la pratique compétitive et celui des pratiques pour tous ;
- Dynamiser le territoire par la promotion des disciplines sportives.

La Ville et les associations, attachées à la promotion et au développement des disciplines sportives, considérant leurs intérêts communs à mener un projet sportif durable, décident d'inscrire leurs relations dans le cadre de la présente convention d'objectifs pour les saisons sportives 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017.

Considérant que le programme d'actions défini dans l'annexe à l'article 1.1 par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les orientations de politique publique suivantes :

➤ Pôle compétition :

Permettre la pratique compétitive à tous les adhérents, pour tous les niveaux et dans chaque catégorie, en participant aux championnats départementaux, régionaux et de France, en organisant des stages, et en fournissant du matériel aux compétiteurs.

➤ Pôle formation :

Garantir la formation des éducateurs et des jeunes :

- Formation et remise à niveau des entraîneurs ;
- Formation pour proroger les diplômes des entraîneurs.

➤ Pôle diversité des pratiques :

Offrir une diversité de pratiques (loisir, apprentissage, perfectionnement...) accessibles à tous.

➤ Pôle promotion/communication :

Développer la discipline en participant aux événements de la Ville, en organisant des manifestations et en proposant des outils de communication :

- participation à la Fête des sports de la Ville ;
- organisation d'animations internes de convivialité ;

➤ Fonctionnement :

Participation aux frais de fonctionnement de l'association, à l'achat de matériel et aux dépenses salariales des éducateurs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Ville et l'association, attachées à la promotion et au développement des disciplines sportives, considérant leurs intérêts communs à mener un projet sportif durable, décident d'inscrire leurs relations dans le cadre de la présente convention.

Cette convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date et de son enregistrement à la Préfecture.

Les modifications à intervenir dans le cadre de la convention le seront par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 L'association s'engage à assurer un fonctionnement démocratique, une transparence dans sa gestion, l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et l'organisation d'une Assemblée Générale par an minimum.

3.2 L'association devra effectuer chaque année des demandes de subventions auprès des différentes institutions dans les délais impartis. Elle s'engage également à rechercher d'autres subventions, sponsors en complément de l'aide communale.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects du montant total des coûts directs, comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 A la notification de la convention, l'administration verse un premier versement correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente dont le montant est fixé en l'annexe 1 à la présente convention.

4.2 Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre annuelle contradictoire entre les deux entités.

4.3 Pour les deuxième, (et) troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement par délibération au Conseil Municipal, est versée selon les modalités suivantes :

- Un premier versement dans le courant du 4^{ème} trimestre de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 9, dans la limite de 50% du montant accordé au titre de la saison sportive précédente ;
- Le second versement aura lieu dans les conditions susmentionnées en l'article 4.2.

Les subventions seront imputées sur les budgets primitifs 2014 et 2015 pour la première année, 2015, 2016 et 2017 pour les deuxième et troisième années. Les dépenses seront inscrites au chapitre 65, nature 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à :

- Respecter les obligations comptables imposées par son statut.
- Établir avant le 31 juillet de chaque année un bilan retraçant les éléments financiers suivants, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
 - les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
 - un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison sportive précédente (rapport financier et d'activités mentionnant les résultats sportifs par catégorie).
- Rechercher des subventions en complément de l'aide communale.
- Transmettre l'ensemble des factures permettant à la collectivité d'exercer le contrôle prévu par l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Fournir un document prévisionnel sincère qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents devront être communiqués à la Ville, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice comptable.

- Fournir chaque année à la Municipalité les comptes rendus des assemblées statutaires.
- Selon l'article 2 du décret n° 2006-335 du 21 mars 2006, les associations ayant reçu une subvention supérieure à 153 000 € ont l'obligation de faire certifier leur bilan financier par un commissaire aux comptes. En dessous de ce seuil, les comptes des associations devront être certifiés par le Président ou un expert comptable.
- Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, toutes associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant plus de 50 000 € de subventions annuelles, doivent publier dans leur compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en natures.

Tout refus de communiquer les documents visés au présent article pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention et sa restitution, conformément à l'article 14 alinéa 3 du décret – loi du 2 mai 1938 et sans préjudice de l'application de l'article 8.

L'Association conserve le droit d'acheter tout équipement et tout matériel de son choix qu'elle utilisera de façon conforme à ses activités étant précisé que ces matériels et/ou équipements feront tous alors l'objet d'un inventaire spécifique.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention ou de dissolution en cours d'année de l'Association, celle-ci restituera au Trésor Public les sommes éventuellement versées par

la Ville en fonction de l'engagement des dépenses au jour de la résiliation ou de la dissolution.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour statuer sur tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Puteaux le,

Pour l'association
Le Président

Pour la Commune
Le Maire
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Seine-Défense

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION PUTEAUX AIKIDO**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION
CLUB D'ATHLETISME DE PUTEAUX 92**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (21 250 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante, validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION
CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX DE BASKET**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de DIX NEUF MILLE EUROS (19 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE BOXE FRANCAISE**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de SIX MILLE EUROS (6 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE BOXE ANGLAISE**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de SIX MILLE EUROS (6 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE CYCLISME**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de DIX HUIT MILLE CINQ EUROS (18 500 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF DE
CYCLOTOURISME DE PUTEAUX**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de HUIT CENTS EUROS (800 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX D'ECHECS**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (3 050 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX D'EQUITATION**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de NEUF MILLE EUROS (9 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE FOOTBALL**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE GOLF**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (15 750 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION PUTEAUX FUTSAL**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION
CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX
MULTI ACTIVITES ET GYMNASTIQUE**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de DIX NEUF MILLE EUROS (19 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE GYMNASTIQUE ESPACE VITALE**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE HANDBALL**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE JUDO JU-JITSU**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (11 500 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE KARATE**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17 500 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE NATATION**

ARTICLE UNIQUE : Montant de la subvention

La Ville de Puteaux versera un premier versement de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION
PUTEAUX PLONGEE**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (11 450 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION PUTEAUX PLUMFOOT**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION
DU CENTRE PARISIEN DE QWAN KI DO PUTEAUX**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1 250 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION
PUTEAUX RUGBY**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de QUARANTE DEUX MILE CINQ CENTS EUROS (42 500 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE ROLLER**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION
PUTEAUX SCORP'THAI**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION
PUTEAUX TAEKWONDO DOJANG**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE TENNIS**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE TENNIS DE TABLE**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (14 500 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION
UN PIED DEVANT L'AUTRE**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de CINQ CENTS EUROS (500 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX DE VOLLEY BALL**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8 500 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.

**PROJET D'ANNEXE N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCORDE A L'ASSOCIATION SOCIETE MUNICIPALE
DE PUTEAUX DE GYMNASTIQUE ET DANSE**

ARTICLE UNIQUE : *Montant de la subvention*

La Ville de Puteaux versera un premier versement de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) correspondant à 50 % de la contribution allouée au titre de la saison sportive précédente.

Le montant définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante validé par avenant et ce après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5 et une rencontre contradictoire entre les deux entités.